

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Lignes directrices relatives aux plaintes de bruit

INTRODUCTION

Lorsqu'un son est fort, désagréable, inattendu ou indésirable, on parle généralement d'un « bruit ». Cette définition s'applique lorsque le son est créé par une activité humaine, comme le bruit émis entre autres par des moyens de transport ou des activités agricoles, récréatives ou industrielles.

Les niveaux de bruit néfastes peuvent avoir des effets sur le plan physiologique et psychologique en nuisant aux activités de base comme le sommeil, le repos, l'étude et la communication. S'il est à un niveau élevé ou se prolonge sur de longues périodes, le son peut aussi entraîner des effets à long terme sur la santé, notamment une perte auditive permanente ou une déficience auditive.

Le présent document vise à fournir des directives sur la façon de traiter les plaintes relatives au bruit touchant les récepteurs hors site (récepteurs publics, privés ou environnementaux se trouvant à l'extérieur de la limite du bien-fonds de l'installation qui produit le bruit). Le bruit peut être géré raisonnablement, mais ne peut pas nécessairement être éliminé.

PARAMÈTRES DE LA MESURE DU BRUIT

L'oreille humaine peut généralement percevoir les sons se situant entre 1 et 130 dB (les sons au-dessus de ce niveau endommagent l'ouïe). L'oreille humaine peut percevoir les sons se situant environ entre 16 et 20 000 Hz. Beaucoup d'appareils de mesure du son utilisent un filtre qui simule l'oreille humaine et ne tient pas compte des sons de très basse ou de très haute fréquence. On peut ainsi obtenir une mesure plus exacte de ce que l'oreille humaine perçoit. Lorsque ce filtre est utilisé, l'unité de mesure du son est le **dB(A)**. Le diagramme ci-dessous fournit des exemples du volume ou de l'intensité des sons courants et leur niveau de décibel moyen.

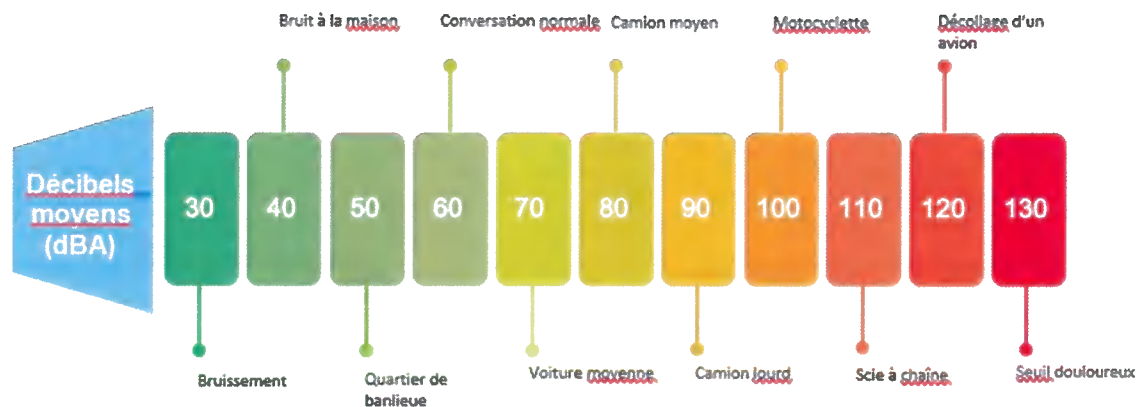


Figure 1 : Échelle de comparaison des décibels

Les paramètres utilisés dans les lignes directrices provinciales sur le bruit pour mesurer les niveaux sonores sont le **dBA** et le **Leq** (niveau acoustique équivalent), qui quantifient l'environnement sonore en une seule valeur du niveau sonore pour une durée quelconque. Ces paramètres sont conçus pour représenter, en un seul chiffre, une source sonore variable sur une période donnée.

NIVEAUX D'ÉVALUATION

On sait que le moment de la journée a une incidence importante sur la façon dont le bruit est perçu, car un son pendant la nuit est souvent moins tolérable que le même son pendant le jour. Pour en tenir compte, les niveaux d'émission de bruit du Nouveau-Brunswick sont répartis en trois périodes, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Niveau	Heures
Leq ≤ 60 dBA	De 7 h à 19 h
Leq ≤ 55 dBA	De 19 h à 23 h
Leq ≤ 50 dBA	De 23 h à 7 h

APPLICABILITÉ

Ces lignes directrices servent principalement de procédure pour traiter les plaintes relatives au bruit déposées contre des installations industrielles afin d'assurer le confort et le mieux-être des bénéficiaires dans la province et elles s'appliquent seulement aux sites régis par un agrément d'exploitation délivré conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Elles ne remplacent pas les conditions d'agrément existantes et elles ne s'appliquent pas au bruit impulsif (comme le dynamitage).

Si le Ministère constate que le bruit produit par une installation réglementée dépasse ces niveaux (à la limite ou au-delà de la limite du bien-fonds de l'installation) pendant un relevé d'une heure, la partie responsable devra tout faire pour régler elle-même le problème ou elle devra embaucher un professionnel qualifié pour effectuer une évaluation des effets du bruit.

CONCLUSION

Ce document a été préparé par la Direction des autorisations. Pour en savoir plus sur les présentes lignes directrices, communiquez avec la Direction des autorisations du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Approuvé par :



 Charbel Awad

Le 21 de juillet, 2023

 Date

Sous-ministre par intérim de l'Environnement et des Gouvernements locaux
 Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux